

PRÉFET DE L'ORNE

Direction Départementale des Territoires NOR 2350 - 17 - 00037

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation de prélèvements d'eaux souterraines par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Perche Sud au moyen des captages « Calabrière S1 et S2 » et « Fontaine aux Ladres » situés respectivement sur les communes du Gué de la Chaîne (commune déléguée de Belforêt en Perche) et de Saint Martin du Vieux Bellême.

LE PRÉFET DE L'ORNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II – Titre 1^{er} et ses articles L. 214-1et suivants, et R. 214-1 et suivants – parties législatives et réglementaires ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril mai 2017 portant sursis à statuer ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet, Coordonnateur de Bassin ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du Bassin de l'Huisne, approuvé par arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau au moyen des captages de « Calabrière » et « Fontaine aux Ladres », considéré complet le 13/07/2016, présenté par le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Perche Sud ;

VU les résultats de l'enquête publique portant sur le projet d'autorisation de dérivation, de prélèvement, de mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine et l'instauration de périmètres de protection à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux qui s'est déroulée du 1^{er} décembre 2016 au 2 janvier 2017 inclus dans les communes du Gué de la Chaîne (commune déléguée de Belforêt en Perche) et de Saint Martin du Vieux Bellême, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposées le 7 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 juin 2017 se prononçant sur ladite demande,

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de sa demande ;

Considérant la nécessité absolue et impérieuse de délivrer aux abonnés du SIAEP du Perche Sud une eau conforme aux normes sanitaires en vigueur,

Considérant le dépôt auprès du service en charge de la police de l'eau d'un dossier précisant l'incidence des prélèvements sur les milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de fixer des mesures compensatoires visant au respect du débit réservé dans les deux cours d'eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Perche Sud est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages de «Calabrière S1 et S2 » et «Fontaine aux Ladres », situés respectivement sur les communes du Gué de la Chaîne (commune déléguée de Belforêt en Perche) et de Saint Martin du Vieux Bellême, dans les conditions suivantes :

- débit de prélèvement maximum instantané de 20 m³/h et 400 m³/j pour le captage de « Calabrière S1 et S2 » et volume annuel maximum de prélèvement de 50 000 m³ ;
- débit de prélèvement maximum instantané de 30 m³/h et 600 m³/j pour le captage de « Fontaine aux Ladres» et volume annuel maximum de prélèvement de 100 000 m³.

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	2 captages	DÉCLARATION
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	souterraine en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de capacité maximale instantanée	AUTORISATION

ARTICLE 2: LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES CAPTAGES

Les ouvrages de captage sont situés :

- sur la commune du Gué de la Chaîne (commune déléguée de Belforêt en Perche) sur les parcelles n° 284, 285,
 287, 288, 291 et 411 Section H, pour le captage de « Calabrière S1 et S2). Ce captage est constitué de deux ouvrages identifiés sous les indices nationaux respectifs 0288 2X 0001 et 0288 2X 002.
- sur la commune de Saint Martin du Vieux Bellême sur la parcelle n° 75 Section D, pour le captage de « Fontaine aux Ladres ». Ce captage est identifié sous l'indice national 0288 3X 0009.

ARTICLE 3: DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le captage de «Calabrière» est constitué d'un ensemble de puits et drains. L'eau est conduite gravitairement jusqu'à la station de la « Fontaine aux Ladres » dans une bâche d'une capacité de 100 m³, afin d'y subir un traitement de désinfection. Le trop-plein de ce captage rejoint le ruisseau, alimenté par des écoulements provenant d'un étant proche, lui-même alimenté par des émergences naturelles de la nappe.

Le captage de «Fontaine aux Ladres» est constitué d'une galerie drainante qui collecte dans un regard l'eau provenant de deux drains. Deux canalisations acheminent l'eau brute dans la bâche de la station et le trop-plein dans le fossé longeant la station. L'eau traitée est acheminée vers le réservoir du bourg de Bellême.

Article 4: Surveillance des ouvrages et des prélèvements

Les dispositions prises pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et volumes autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par le SIAEP du Perche Sud, à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveau piézométriques, dynamiques et statiques ;
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident, ou toute modification, intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de **8 jours**, sauf si l'incident ou la modification en question est susceptible d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

Article 5: Mesures correctives et compensatoires

- Au niveau du captage de la « Calabrière », la mesure corrective suivante sera mise en place : installation d'une vanne automatique permettant de couper l'alimentation gravitaire en provenance de la « Calabrière » pendant les périodes de non production d'eau potable afin de rejeter directement l'excédent dans le ruisseau de La Calabrière. Cette mesure permet de réduire l'impact du prélèvement sur le ruisseau de La Calabrière en certaines périodes.
- Des mesures compensatoires devront être mises en place au niveau de la Source de La Calabrière et de la source de la Fontaine-aux-Ladres, afin de remplir l'obligation de respect du débit réservé prévu par l'article L.214-18 du Code de l'Environnement.

Ces mesures correctives et compensatoires devront faire l'objet du dépôt d'un dossier technique auprès du Service en charge de la Police de l'eau pour validation. Ce dossier devra notamment comprendre une étude des modalités de gestion prévues au niveau des deux sites de prélèvement permettant de garantir en permanence un débit réservé des deux cours d'eau, à savoir ruisseau de La Calabrière et La Même, tout en satisfaisant les besoins en eau potable.

Ce dossier sera transmis sous un délai de 6 mois et les mesures seront mises en œuvre dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 6: Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R 214-9 du Code de l'Environnement, une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en Mairies du Gué de la Chaîne (commune déléguée de Belforêt en Perche) et de Saint Martin du Vieux Bellême.

Le dossier d'autorisation sera mis à la disposition du public dans les Mairies du Gué de la Chaîne (commune déléguée de Belforêt en Perche) et de Saint Martin du Vieux Bellême, et à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Orne, durant une période minimale d'un an et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, territorialement compétent, (3 rue Arthur Le Duc, 14000 CAEN) :

- 1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,
- 2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation.

Article 8: Exécution

Le Préfet de l'Orne,

La Sous-Préfète de Mortagne au Perche,

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Perche du Sud,

Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALENÇON, le 26 JUII 2017

Le Préfet,

1 -1

Isabelle DAVID